À LA CHARGE DU BUDGET DE L'ÉTAT

Augmentation des pensions de retraite à compter du 1er janvier 2009

Lors du Conseil des ministres du 31 août 2008, le gouvernement a annoncé l'augmentation des pensions et allocations de retraite au profit des titulaires des petites pensions. Même les retraités issus du régime des non-salariés (affiliés à la Casnos) — qui n'avaient pas bénéficié des augmentations de 2006 — sont concernés.

Ces augmentations, qui entreront en application à compter du 1er janvier 2009, seront à la charge exclusive du budget de l'Etat et non à la charge de la CNR. Nous publions ci-dessous l'extrait du communiqué officiel du Conseil des ministres relatif à cette question.

«(…) Le Président de la République a chargé le gouvernement de prendre les dispositions appropriées pour la mise en œuvre, à partir du 1er janvier prochain, de mesures de solidarité qu'il a décidées, au bénéfice de retraités titulaires de pensions ou d'allocations modestes. Ces mesures consistent en ce qui suit :

- Premièrement : une augmentation de 5% de l'aide publique aux pensions directes et pensions principales de réversion inférieures à 11 000 DA au profit des retraités salariés qui ont déjà bénéficié en juillet 2006 de premières mesures de solidarité ;

- Deuxièmement : une aide publique de 5% aux pensions directes de retraites et pensions principales de réversion inférieures à 11 000 DA **au profit des retraités non salariés,** qui n'ont pas été concernés par les mesures prises en juillet 2006 ;

- Troisièmement : l'instauration, grâce à une aide publique, d'un minimum de 3 500 DA mensuel pour toute allocation directe et allocation principale de réversion des **retraités salariés et non salariés.**
Ce minimum est jusqu'à présent inférieur à 2 000 DA.

Le total des bénéficiaires de ces nouvelles mesures de solidarité édictées par le Président de la République est d'environ **1 050 000 titulaires** de pensions directes ou de réversion et d'allocations directes ou de réversion.» Fin de citation.

REVALORISATION ANNUELLE DES PENSIONS

Bouteflika désavoue son ministre en charge des retraites

Lors du Conseil des ministres du 31 août 2008, la revalorisation annuelle des pensions de retraite a figuré à l'ordre du jour. Bouteflika a désavoué son ministre en charge des retraites qui refusait jusqu'à ce jour de prendre l'arrêté de revalorisation, a contrario de la loi sur la retraite, sous prétexte que la situation financière de la Caisse nationale des retraites (CNR) ne le permettait pas. Ci-dessous, l'extrait du communiqué officiel, relatif à cette question.

«J'invite (…) M. le ministre chargé de la Sécurité sociale à autoriser la revalorisation annuelle des retraités des travailleurs salariés qui devait être mise en place depuis le 1er mai.

La Caisse nationale des retraites a quelques difficultés d'équilibre financier, mais cela ne peut justifier la non-perception par les retraités salariés d'un droit que leur confère la loi», a précisé le chef de l'Etat.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a fixé ce taux à 5%. D'autres mesures ont été annoncées par ce même ministère, dont une légère augmentation du montant de la majoration pour conjoint à charge. Nous reviendrons sur l'ensemble de ces mesures dans les prochains «Soir Retraite ».

En France, la Cnav dresse un bilan sévère de la réforme de 2003

En France, la réforme de 2003 sur les retraites n'a pas totalement porté ses fruits, selon la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav), qui en a dressé un bilan sévère, dans le dernier numéro de sa revue *Retraite et société*, paru cet été. Selon la Cnav, l'un des principaux objectifs de la réforme — retarder le départ à la retraite — n'a pas été atteint. Cinq ans après, le taux d'emploi des 55-64 ans est de 38,1%, alors que l'objectif a été fixé à 50% en 2010 par la Commission européenne. L'âge moyen de départ à la retraite a même baissé entre 2003 et 2006, pour passer de 61,4 à 60,7 ans (61,2 ans hors dispositif de retraite anticipée).

Créée par la réforme Fillon pour encourager les seniors à rester en activité, la surcote (supplément de pension pour ceux qui continuent à travailler alors qu'ils ont le nombre de trimestres suffisants pour une retraite à taux plein) concernait en 2007 7,6% des assurés du régime général. Avant la réforme, 7% des assurés continuaient à travailler sans bénéfice. Ce dispositif semble «n'avoir engendré aucune modification de comportement en matière de prolongation d'activité», estime la Cnav qui parle d'un «échec relatif».

Hausse des retraites anticipées

L'assouplissement de la retraite progressive, qui permet aux salariés âgés d'au moins 60 ans de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite, n'a pas rencontré plus de succès. Le nombre de personnes en retraite progressive reste marginal. En revanche, la Cnav note que les mesures destinées à cesser le travail plus tôt, comme le rachat des années d'étude pour augmenter la durée d'assurance ont attiré des futurs retraités (14,3 % ont effectué un versement de ce type en vue d'un départ anticipé entre janvier 2004 et septembre 2007). La création du dispositif de retraite anticipée, destiné à tenir compte des carrières longues, a par contre dépassé toutes les prévisions : plus de 100 000 bénéficiaires chaque année de 2004 à 2006. La réforme de 2003 a également modifié le «minimum contributif», qui permet aux assurés qui ont travaillé longtemps mais avec de faibles salaires de percevoir une retraite minimale dans leur régime de base. Les effets en ont été toutefois «limités» selon la Cnav, qui évalue l'augmentation des pensions à 2% et 3%.

COURRIER DES LECTEURS

« À emploi identique, retraite identique »

Je voudrais attirer l'attention du ministre du Travail pour lui demander pour quelles raisons il change le taux de revalorisation annuelle des retraites sans nous donner d'explications. Depuis les années 1990, le conseil d'administration et la direction de la CNR déterminent une somme globale ainsi que deux taux de revalorisation, à savoir les retraites avant 1990 et les retraites après 1991.

Cette décision avait été prise à bon escient, car à partir de 1991 les salaires ont subi plusieurs augmentations, ce qui fait qu'au jour d'aujourd'hui un salarié qui demande sa retraite en 2008 a une pension 4 fois plus élevée que celui qui est parti en retraite avant 1991, et ce, pour le même poste de travail.

Pour ces derniers, le taux de revalorisation annuelle vient mettre un peu de baume au cœur, sans toutefois rattraper l'écart entre les montants des pensions, et de loin. Pour l'exercice 2007, le ministre a décidé unilatéralement d'unifier le taux sans aucune explication et a passé outre la proposition du Conseil d'administration (CA) de la CNR, CA qui connaît la grande différence des montants des pensions pour les deux catégories précitées, et cela sans que le président de la République, le chef du gouvernement, les ministres, les soi-disant élus du peuple (APN, Sénat) et encore mieux le secrétaire général de l'UGTA, n'aient fait même un semblant de déclaration.

Lorsque M. Azzi, ex-secrétaire général de la FNTR, était en exercice, il se battait bec et ongles pour maintenir ces deux taux. Depuis son départ, plus rien. Je propose au nom de tous les retraités désavantagés par ce taux unique, les solutions suivantes : **1.** Maintenir les 2 taux ou **2.** Régulariser les anciens retraités, en calculant les pensions sur le critère «à emploi identique, retraite identique», comme pour les hauts fonctionnaires, mais cela est une utopie ; ou **3.** Au pire des cas, prendre la somme globale destinée à financer la revalorisation annuelle des retraites et la diviser par le nombre de retraités. Cela aura au moins l'avantage de ne pas agrandir le fossé qui nous sépare.

Ferhat Akli, Staouéli

Non bénéficiaire des augmentations de 2006

Je suis retraité, au titre de la proportionnelle. J'ai travaillé 21 ans et j'ai été victime d'un licenciement à l'âge de 46 ans. J'ai une famille de 11 personnes à charge et je perçois une retraite de 6 000 DA par mois.

J'ai demandé à la CNR de bénéficier de l'augmentation des pensions, on m'a répondu que je n'y avais pas droit et que ma retraite était définitivement réglée, même jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ouvrier d'ex-Souk El-Fellah

RÉPONSE : Nous n'avons cessé depuis juillet 2006 — année où fut prise cette mesure d'augmentation des pensions, à la charge du budget de l'Etat — de préciser à nos lecteurs que le gouvernement a exclu de cette décision les retraités ayant pris leur retraite avant l'âge légal de 60 ans.

Fille et veuve de chahid

Je vous serais très obligée de bien vouloir m'éclaircir sur quelques points. Je suis veuve de chahid et fille de chahid. Ma mère est décédée mais ma belle-mère, la seconde épouse de mon père, est toujours vivante et perçoit la pension de veuve de chahid. 1re question : est-ce que j'ai le droit à la réversion de la pension (article 25 de la loi du chahid et du moudjahid) ? 2e question : est-ce que la loi m'autorise le cumul de plusieurs pensions : fille de chahid, veuve de chahid, autres ?

Mme Vve Touati Tassadit, Souk El- Tenine (Béjaïa)

RÉPONSE : La loi n°99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid est parue au Journal Officiel n°25 du 12 avril 1999, numéro que vous pouvez consulter sur le site Internet de cette publication : <www.joradp.dz>.

Cette loi évoque notamment les droits particuliers des veuves et fils (et filles) de chahid en matière de retraite.

L'article 36 de cette loi traite de la protection sociale des ayants droit de chouhada et de moudjahidine, leurs veuves, leurs conjoints et leurs enfants mineurs handicapés. Les textes d'application de cette loi seraient en voie de finalisation au niveau du gouvernement.

Cumul de pensions de retraite et Casnos

J'ai cotisé pendant 31 années et demie à l'agence CNR de Biskra. Par la même occasion, j'ai hérité de mon père un bain maure et j'ai donc cotisé à la Casnos pendant 14 années. Est-ce que j'aurai le droit de bénéficier d'une retraite une fois l'âge légal atteint ?

Barkat Abdelghani, Biskra

RÉPONSE : Le cumul des 2 pensions de retraite est légal : les 2 organismes coordonnent le calcul de ces 2 pensions selon des critères définis par la réglementation en vigueur.

Mais pour ce qui est de la Casnos, vous ne pourrez bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de 65 ans, et à condition de cumuler le nombre suffisant de cotisations à cet organisme.